



PRÉFET DE L'AUBE

**Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Grand Est
Service Eau, Biodiversité,
Paysages**

**ARRÊTÉ N° 2020-DREAL-EBP-0034
portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées
prévues au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement**

délicé au Parc naturel régional de la Forêt d'Orient
pour le suivi du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
au sein de deux sites Natura 2000 et du périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient
dans le département de l'Aube

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient en date du 3 mars 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 11 avril 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire suivie d'un relâché immédiat des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que la requête s'inscrit dans le cadre du suivi des populations du Sonneur à ventre jaune de deux sites situés en zone Natura 2000 et de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la dérogation ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de faune sauvage et qu'elle ne nuit pas à leur maintien dans un état de conservation favorable ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (Pnr FO), Maison du Parc RD 79 à PINEY (10220).

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés du Pnr FO listés ci-dessous et leurs stagiaires Natura 2000 :

- Marius JOURDAIN (Pnr FO)
- Lisa PAIX (Pnr FO)
- Marine VALET (Pnr FO)

Les captures sont réalisées par des personnes ayant été formées aux captures et aux protocoles. Les stagiaires Natura 2000 participants à l'opération sont encadrés par les salariés du Pnr FO habilités à intervenir.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces d'amphibiens précisés ci-dessous :

- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl.esculentus*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

La dérogation vise à poursuivre les suivis réalisés les années précédentes et a pour objectifs, de mettre à jour les données de répartition du Sonneur à ventre jaune au sein de deux sites Natura 2000 et du périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient, et d'identifier les zones à fort enjeu pour établir des préconisations de gestion.

Article 3 : Localisation (cf annexes 1 et 2)

Ces activités sont autorisées dans les périmètres de deux sites Natura 2000 (ZSC FR2100309 « Forêts et Clairières de Bas-Bois » n° 64 – ZSC FR2100305 « Forêt d'Orient » n° 60) et de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient. Les communes concernées sont les suivantes : Amance, Brévonnes, Courteranges, Dienville, Dosches, Géraudot, Laubressel, Lusigny-sur-Barse, Mathaux, Piney, Radonvilliers, Rouilly-Sacey, Vendevre-sur-Barse et La villeneuve-au-Chêne. Elles se situent sur le territoire du département de l'Aube.

Article 4 : Conditions de la dérogation

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire en date du 3 mars 2020, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté autorise une étude de Capture-Marquage-Recapture (CMR) dont les modalités doivent suivre le protocole fixé dans le Plan national d'action en faveur du Sonneur à Ventre jaune.

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la chytridiomycose seront prises. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre à cet effet.

Le personnel pourra être amené à organiser des visites de terrain pour certains acteurs locaux pendant la durée de l'étude. Avant ces visites de terrain les règles de sécurité et le dispositif contre la chytridiomycose sont rappelés. Si des manipulations sont réalisées dans un but d'enseignement, seul le personnel habilité y sera autorisé.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 30 septembre 2022. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 6 : Bilan et transmission des données

6.1 Bilan

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est au plus tard, le 31 décembre 2022, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations et présente le bilan des résultats obtenus.

6.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté défini à l'article 1 transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date de notification.

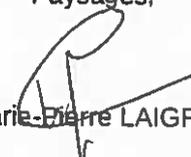
Article 11 : Exécution

Le Préfet du département de l'Aube, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

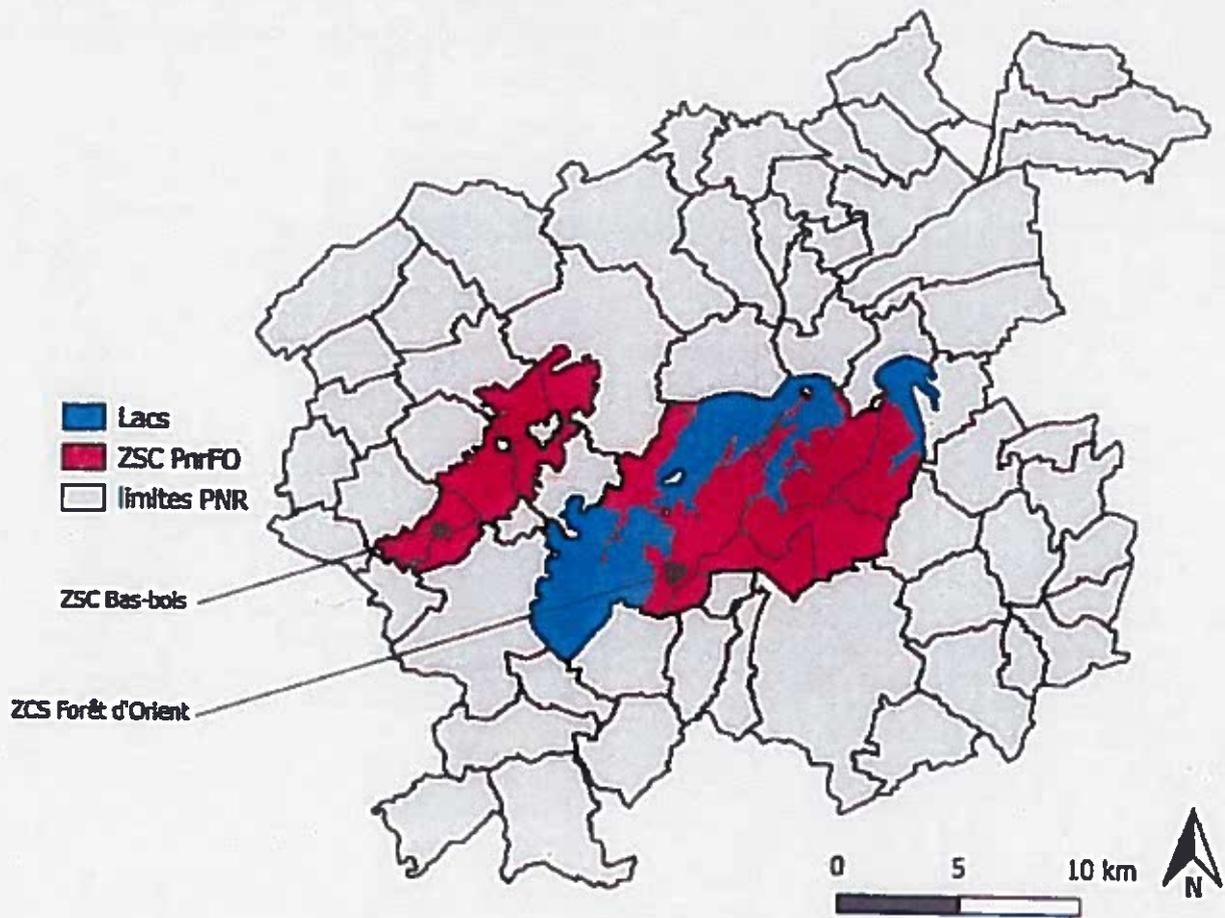
Metz, le

29 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur
L'Adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité et
Paysages,


Marie-Pierre LAIGRE

Annexe 1



Carte des deux Zones Sensibles de Conservation (n°60 et n°64) sur lesquelles le suivi Sonneur à ventre jaune aura lieu en 2020.

Annexe 2

